

E 5745

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/018 DE/Heidelberger Druckmaschinen, Allemagne)

COM (2010) 568 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 octobre 2010 (19.10)
(OR. en)**

15073/10

**FIN 492
SOC 673**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	15 octobre 2010
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/018 DE/Heidelberger Druckmaschinen, Allemagne)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 568 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.10.2010
COM(2010) 568 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/018 DE/Heidelberger Druckmaschinen, Allemagne)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit en son point 28 que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

La réglementation applicable aux contributions du FEM est définie dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 27 mai 2010, l'Allemagne a présenté la demande EGF/2010/018 DE/Heidelberger Druckmaschinen en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements effectués par l'entreprise Heidelberger Druckmaschinen AG en Allemagne.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions prévues par ce règlement pour permettre l'octroi d'une contribution financière étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
Numéro de référence FEM	EGF/2010/018
État membre	Allemagne
Article 2	a)
Principale entreprise concernée	Heidelberger Druckmaschinen AG
Fournisseurs/producteurs en aval	0
Période de référence	26.1.2010 – 26.5.2010
Date de démarrage des services personnalisés	1.1.2010
Date d'introduction de la demande	27.5.2010
Licenciements durant la période de référence	1 212
Licenciements avant/après la période de référence	51
Nombre total de licenciements admissibles	1 263
Nombre de travailleurs licenciés devant bénéficier d'une aide	1 181
Coût des services personnalisés (en EUR)	12 202 392
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM³ (en EUR)	580 000
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM (en %)	4,5
Budget total (en EUR)	12 782 392
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	8 308 555

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

1. La demande a été présentée à la Commission le 27 mai 2010 et complétée par de plus amples informations, dont les dernières ont été fournies le 1^{er} juillet 2010.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Allemagne avance que la fabrication d'équipements d'impression a suivi la tendance générale observée dans la construction mécanique, soit, pour 2009, une diminution des commandes consécutive à la crise. En Allemagne, le montant des commandes d'équipements d'impression enregistrées en avril 2009 était inférieur de 52,6 % à celui d'avril 2008. On a observé une diminution similaire pour l'UE-27. Au quatrième trimestre de 2008, le niveau des commandes d'équipements d'impression passées en Allemagne se situait à 54 % de celui observé au quatrième trimestre de l'année précédente. Pour la société Heidelberger Druckmaschinen AG, le chiffre d'affaires total a chuté de 22 % au deuxième trimestre 2009 par rapport au deuxième trimestre 2008, et de 33 % par rapport au trimestre correspondant en 2007.
4. Les autorités allemandes font également valoir l'important recul mondial des achats du produit final des équipements d'impression, à savoir les imprimés, et en particulier des dépenses en imprimés publicitaires. Dans la demande, il est fait référence à des données de la société Nielsen Media research GmbH qui montrent une réduction des dépenses: au premier semestre 2009, les dépenses publicitaires en Europe ont diminué de plus de 9 % par rapport à leur niveau à la même époque en 2008. Pour le secteur de l'imprimerie, ce recul s'est traduit par une moindre utilisation des capacités et un taux accru d'arrêt des machines. En conséquence, le secteur de l'imprimerie a réagi et restreint drastiquement ses investissements, ce qui a atteint les fabricants d'équipements d'impression.

Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point a)

5. L'Allemagne a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement d'au moins cinq cent salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.
6. La demande fait état de 1 212 licenciements intervenus dans une même entreprise – Heidelberger Druckmaschinen AG – au cours de la période de référence, du 26 janvier 2010 au 26 mai 2010. Le nombre des licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

7. Les autorités allemandes affirment que, si la société Heidelberg Druckmaschinen AG a déjà dû faire face à une réduction de la demande en raison de fluctuations conjoncturelles, l'actuel effondrement de la demande à la suite de la crise économique et financière est sans précédent et n'aurait pu être anticipé. En juillet 2008, l'entreprise a arrêté un programme d'adaptation qui prévoyait une réduction des coûts de cent millions d'EUR par an afin de surmonter la récession économique. À la suite de la chute de Lehman Brothers aux États-Unis et de l'aggravation de la crise financière, Heidelberg Druckmaschinen AG a engagé de nouvelles mesures de réduction des coûts à hauteur de deux cents millions d'EUR par an. Ces efforts se sont toutefois révélés insuffisants pour éviter la décision de licencier un grand nombre de travailleurs afin d'adapter l'entreprise à la chute imprévue de la demande découlant de la crise économique et financière.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs devant bénéficier d'une aide

8. La demande mentionne un total de 1 263 licenciements pour la seule entreprise Heidelberg Druckmaschinen AG, dont 1 212 sont intervenus durant la période de référence et 51 avant celle-ci. Parmi les travailleurs licenciés, 1 181 sont concernés par l'aide.
9. Les catégories de travailleurs concernées sont les suivantes:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	1 023	86,6
Femmes	158	13,4
Citoyens de l'UE	1 150	97,4
Ressortissants de pays tiers	31	2,6
15-24 ans	179	15,2
25-54 ans	967	81,9
55-64 ans	35	2,9

Les catégories figurant ci-dessus comprennent trente-neuf travailleurs (3,3 %) présentant un problème de santé de longue durée ou un handicap.

10. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Membres de l'exécutif des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise	2	0,2
Professions intellectuelles et scientifiques	51	4,3
Professions intermédiaires	138	11,7
Employés de type administratif	165	14,0
Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	56	4,7
Conducteurs d'installations et de	766	64,9

machines et ouvriers de l'assemblage		
Ouvriers et employés non qualifiés	3	0,2

11. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Allemagne a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et d'absence de discrimination a été appliquée et continuera de l'être dans les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, notamment dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes

12. Le territoire principalement concerné par les licenciements est le Land de Bade-Wurtemberg, en particulier les villes de Heidelberg et de Wiesloch dans l'arrondissement administratif de Karlsruhe ainsi que les villes de Ludwigsbourg et d'Amstetten. Un nombre plus limité de licenciements est intervenu dans d'autres sites de production situés dans les Länder de Brandebourg et de Rhénanie-du-Nord-Palatinat.
13. Les autorités responsables sont les services de l'emploi de Heidelberg, Mannheim, Karlsruhe, Amstetten, Ludwigsbourg, Brandebourg et Mönchengladbach, l'administration centrale du Service fédéral de l'emploi, les directions régionales du Service fédéral de l'emploi de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-du-Nord-Palatinat et de Berlin-Brandebourg, le ministère du travail et des affaires sociales, de la famille et des aînés du Land de Bade-Wurtemberg, le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales du Land de Rhénanie-du-Nord-Palatinat ainsi que le ministère du travail, des affaires sociales, des femmes et de la famille du Land de Brandebourg. Parmi les autres parties prenantes figurent IG Metall Heidelberg, Heidelberger Druckmaschinen AG ainsi que les sociétés de transfert (*Transfergesellschaft*) Weitblick et DEKRA.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

14. Les autorités allemandes indiquent que les licenciements auxquels a procédé Heidelberger Druckmaschinen AG sont répartis sur quatre sites de production situés en Bade-Wurtemberg (Wiesloch, Heidelberg, Amstetten et Ludwigsbourg), un site situé dans la ville éponyme du Land de Brandebourg et un site situé à Mönchengladbach, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Huit cent soixante-dix licenciements (70 % du nombre total des emplois perdus chez Heidelberger Druckmaschinen AG) ont touché des sites de production relevant de la compétence du bureau régional de Heidelberg. Ces 870 postes perdus représentent une réduction de 7 % de l'ensemble des cotisants à la sécurité sociale actifs dans le secteur de la fabrication mécanique dans la zone du Grand Heidelberg.
15. Sur la base du lieu de résidence, 58 % des travailleurs licenciés ressortissent au service de l'emploi de Heidelberg, 10 % aux services de l'emploi de Mannheim et de Karlsruhe, les autres étant répartis entre une vingtaine de services régionaux de l'emploi. Selon l'administration allemande, dans les régions les plus touchées par le chômage, à savoir Heidelberg, Mannheim et Karlsruhe, le taux de chômage a progressé respectivement de 12,4 %, 12,3 % et 15,6 % entre décembre 2008 et mars 2010, ce qui représente une hausse sensiblement supérieure à celle observée au

cours de la même période dans toute l'Allemagne (3,7 %). Il semble donc bien que les licenciements ont une incidence importante sur l'emploi régional.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

16. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Tous se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion des travailleurs dans le marché du travail:
- Allocation de recherche d'emploi, de courte durée: cette allocation est destinée à assurer la subsistance des travailleurs qui choisissent d'intégrer la société de transfert⁴. Aux fins de l'intervention du FEM, l'allocation de courte durée n'est accordée que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs licenciés participent activement à des mesures actives du marché du travail proposées dans le cadre de la société de transfert, y compris celles engagées à l'initiative même des travailleurs⁵.
 - Formations qualifiantes: cette mesure s'adresse en priorité à la catégorie des travailleurs de l'industrie, catégorie dont relèvent la majorité des emplois perdus. La plupart des travailleurs concernés disposant déjà d'un bon niveau de qualification, les nouvelles qualifications ont pour objet d'actualiser et de consolider leurs compétences professionnelles; ces qualifications sont définies à partir du profil du travailleur et de l'entretien initial avec celui-ci. La mesure prévue porte notamment sur les qualifications individuelles et collectives suivantes: conception assistée par ordinateur (CAO), machines à commandes numériques (CNC), tournage et fraisage, formation spécialisée en ingénierie électrique, hydraulique et pneumatique, gestion de projets, organisation du travail, marketing direct, gestion de la qualité.
 - Gestion des qualifications: cette mesure porte sur la définition de stratégies individuelles destinées à favoriser la réinsertion des travailleurs dans le marché du travail ainsi que celle des besoins en qualification. Le rôle du gestionnaire de qualifications est de concilier les besoins en qualifications nouvelles décelés au cours du processus d'orientation professionnelle et les possibilités de formation disponibles dans la région.
 - Ateliers/Groupes de pairs: outre les activités destinées aux groupes cibles plus classiques des travailleurs de plus de 40 et de plus de 50 ans ainsi que des travailleurs migrants, une série d'activités est proposée aux travailleurs entrés

⁴ Comme cela a été expliqué dans le document SEC(2007)1142 concernant la demande EGF/2007/003 DE/BenQ, une société de transfert est un instrument existant en droit allemand, qui peut être mis en place en cas de restructuration s'accompagnant de pertes d'emplois. Elle permet de préparer de manière structurée les travailleurs licenciés à un nouvel emploi, par des activités d'assistance professionnelle, de qualification et de placement.

⁵ L'estimation de la part des activités d'une société de transfert que représentent les activités engagées d'initiative se fonde sur les résultats de l'étude menée par l'Institut *Arbeit und Qualifikation* de l'Université de Duisbourg-Essen intitulée «Aktivität von Teilnehmern in der Transfergesellschaft – Ergebnisse der Befragung von EGF-geförderten Teilnehmern der Nokia-Transfergesellschaft, Bochum» («Activité des participants dans la société de transfert – Résultats d'entretiens avec les participants de la société de transfert de Nokia à Bochum»), Duisbourg, octobre 2009.

récemment dans l'entreprise sous un statut d'apprenti. L'expérience professionnelle qu'ils ont acquise hors apprentissage est limitée. Au terme d'un échange d'expérience intensif mené au sein de groupes de pairs, ces travailleurs pourront bénéficier de conseils pratiques pour leur vie professionnelle et se voir offrir des possibilités d'élargir leurs perspectives professionnelles.

- Orientation professionnelle internationale: cette mesure a pour objet de préparer les travailleurs intéressés à postuler un emploi à l'étranger; elle prévoit notamment une formation linguistique, la participation à des salons de l'emploi, une formation interculturelle et la traduction des documents nécessaires au dépôt d'une candidature. Pour les travailleurs licenciés à Mönchengladbach, un accent particulier est mis sur la possibilité de décrocher un emploi technique dans le marché du travail des régions du sud-ouest des Pays-Bas toutes proches.
 - Orientation approfondie lors du lancement d'une entreprise: cette mesure couvre la planification, l'exécution et le financement du lancement d'une nouvelle entreprise et inclut des conseils spécialisés sur les questions juridiques, fiscales, bancaires ainsi qu'en matière de marketing, d'achats et de comptabilité analytique.
 - Activités de placement: les conseillers en placement sont en contact avec les employeurs potentiels et déterminent, sur la base d'emplois vacants spécifiques, les candidats les plus adaptés ainsi que leurs besoins de formation pour un poste précis. Cette mesure inclut également la gestion de bases de données d'employeurs mises à la disposition des travailleurs licenciés pour leur permettre de présenter des candidatures spontanées.
 - Allocation de mobilité: cette allocation a pour but d'encourager les travailleurs licenciés à accepter un emploi nécessitant un déménagement. Elle est aussi versée lorsque le bénéficiaire décide d'accepter un nouvel emploi dans un autre pays européen.
 - Conseil et soutien dans le nouvel emploi et en cas de chômage: cette mesure permet un accompagnement par la société de transfert durant la phase d'adaptation des travailleurs au nouvel emploi qu'ils ont accepté. Elle permet également d'apporter un soutien aux travailleurs qui n'ont pas trouvé de nouvel emploi à la cessation d'activités de la société de transfert. Pour assurer la continuité des activités de placement, les travailleurs pourront, pendant six mois au plus à compter de la cessation d'activités de la société de transfert, faire appel au réseau de mentors existant avant cette cessation.
17. Les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM mentionnées dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006 découlent d'activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle.
18. Les services personnalisés présentés par les autorités allemandes constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités allemandes estiment le coût total de ces services à 12 202 392 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 580 000 EUR (soit 4,5 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 8 308 555 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Allocation de recherche d'emploi, de courte durée (<i>Beihilfen für die Arbeitssuche: Transferkurzarbeitergeld</i>)	1 181	6 722	7 938 682
Formations qualifiantes (<i>Qualifizierungen</i>)	553	3 683	2 036 699
Gestion des formations qualifiantes (<i>Qualifizierungsmanagement</i>)	553	251	138 803
Ateliers/Groupes de pairs	235	772	181 420
Orientation professionnelle internationale (<i>Internationale Beratung</i>)	250	347	86 750
Orientation approfondie lors du lancement d'une entreprise (<i>Vertiefte Existenzgründerberatung</i>)	92	1 967	180 964
Activités de placement (<i>Stellenresearch</i>)	880	493	433 840
Allocation de mobilité (<i>Mobilitätshilfen</i>)	66	3 209	211 794
Conseil et soutien dans le nouvel emploi et en cas de chômage (<i>Beratung und Betreuung bei Arbeitsaufnahme und Arbeitslosigkeit</i>)	1 120	887	993 440
Sous-total «Services personnalisés»			12 202 392
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Sous-total «Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM»			580 000
Estimation du coût total			12 782 392
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			8 308 555

19. L'Allemagne confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus avec les actions financées par les Fonds structurels, notamment avec les formations qualifiantes certifiées par le FSE et dispensées dans le cadre du programme fédéral

FSE-Office fédéral du travail. Les autorités allemandes ont mis en place les mécanismes nécessaires afin d'éviter tout risque de double financement.

Dates auxquelles la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

20. L'Allemagne a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM le 1^{er} janvier 2010. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

21. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a rencontré à plusieurs reprises les parties concernées dans l'entreprise Heidelberger Druckmaschinen AG afin d'examiner les possibilités d'aide du FEM et de parvenir à un accord sur les éléments clés de cette aide. Des représentants du Service de l'emploi, d'IG Metall et des ministères régionaux de l'emploi ont également participé à cette consultation.
22. Les autorités allemandes ont confirmé que les exigences fixées dans les législations nationale et communautaire concernant les licenciements collectifs ont été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

23. S'agissant des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités allemandes ont, dans leur demande,
- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - démontré que les actions visent à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide d'autres instruments financiers communautaires.

Systèmes de gestion et de contrôle

24. L'Allemagne a informé la Commission que les contributions financières seront gérées et contrôlées par les organismes chargés de ces missions pour le Fonds social européen (FSE) dans le pays. Au sein du ministère fédéral du travail et des affaires sociales (*Bundesministerium für Arbeit und Soziales*), le «Gruppe Europäische Fonds für Beschäftigung – Referat EF 3» agira en tant qu'autorité de gestion et l'«Organisationseinheit Prüfbehörde» en tant qu'autorité de contrôle.

Financement

25. Sur la base de la demande présentée par l'Allemagne, la contribution du FEM proposée pour l'ensemble coordonné de services personnalisés s'élève à 8 308 555

EUR, soit 65 % du coût total. La proposition de mobilisation du Fonds présentée par la Commission repose sur les informations fournies par l'Allemagne.

26. Compte tenu du montant maximal d'une contribution du FEM fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour le montant total susmentionné, à affecter au titre de la rubrique 1a du cadre financier.
27. La contribution proposée laissera disponible plus du quart du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
28. Par la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un dialogue tripartite formel sera organisé.
29. La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget 2010 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

30. Vu le stade d'exécution actuel du budget, les crédits de paiement disponibles en 2010 au titre de la ligne budgétaire 01.0404, *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité – Programme «Innovation et esprit d'entreprise»*, ne devraient pas être intégralement utilisés cette année.
31. En effet, cette ligne couvre les dépenses liées à la mise en œuvre de l'instrument financier dudit programme, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès des PME au financement. Il existe un certain décalage dans le temps entre les virements effectués sur les comptes fiduciaires gérés par le Fonds européen d'investissement et les décaissements en faveur des bénéficiaires. La crise financière a eu des répercussions considérables sur les prévisions en matière de décaissements pour 2010. Par conséquent, pour que les comptes fiduciaires ne présentent pas de soldes excessifs, la méthode de calcul des crédits de paiement a été modifiée et tient compte des décaissements prévus. Le montant de 8 308 555 EUR peut donc être mis à disposition pour virement.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/018 DE/Heidelberger Druckmaschinen, Allemagne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁶, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁷, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé afin d'apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Pour les demandes présentées à partir du 1^{er} mai 2009, le champ d'application du FEM a été élargi afin de lui permettre d'apporter aussi une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions d'EUR.
- (4) Le 27 mai 2010, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du Fonds pour des licenciements intervenus dans l'entreprise Heidelberger Druckmaschinen et l'a complétée en apportant des informations supplémentaires, dont les dernières ont été fournies le 1^{er} juillet 2010. La demande de l'Allemagne remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du

⁶ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁷ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 8 308 555 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Allemagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2010, une somme de 8 308 555 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à , le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président